

Le Directeur d'EPIC

I. LA NOMINATION DU DIRECTEUR

Selon l'article [R.133-11 du Code du tourisme](#), « *Le directeur de l'office de tourisme [sous forme d'EPIC] est recruté par contrat. Il est nommé par le président, après avis du comité.* »

Il est important de noter que le directeur d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC est un **agent public non titulaire de la fonction publique territoriale**.

Cependant, il n'est pas soumis aux dispositions régissant les agents non titulaires de la fonction publique, disposant d'une base légale propre ([loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#), [loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#), [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)).

Cette position a été précisée par [réponse à la question ministérielle n°49868](#), : « *le recrutement des directeurs des offices de tourisme sous forme d'un établissement public industriel et commercial s'effectue sur une base législative propre et indépendante de la loi du 26 janvier 1984, codifié à l'article L.133-6 du Code de tourisme.* »

Elle ajoute : « *le contrat d'un directeur d'office de tourisme doit être prévu pour une durée de trois ans qui n'est pas une durée maximale, mais la durée fixe du contrat tel que prévu par le Code de tourisme.* »

Il ne peut donc pas, à l'issue de six années de CDD, être renouvelé pour une durée indéterminée, puisque les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 ne lui sont pas applicables.

En l'absence de précision à ce sujet, le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse, sans limite du nombre de contrats, sous réserve de respecter les conditions notamment liées à l'âge du directeur.

Il est de plus précisé que la période d'essai a une durée de trois mois : au cours de cette période, le contrat peut être rompu sans préavis ni indemnité.

Les conditions pour être nommé directeur d'un office de tourisme ayant la forme d'un EPIC figurent notamment à l'article [R.133-12 du Code du tourisme](#). Ainsi, afin d'être nommé directeur les candidats doivent :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- **Pratiquer au moins une langue étrangère ;**
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- **Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental du tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.**

Il est important de préciser que le directeur **ne peut pas être conseiller municipal** (article [L.133-6 du Code de tourisme](#)).

II. LES FONCTIONS DU DIRECTEUR

Selon l'article [L.133-6 du Code du tourisme](#), « *Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président* ».

Ses fonctions sont précisées au sein de l'article [R.133-13 du Code du tourisme](#), qui indique notamment que :

- dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président,
- il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal,
- il peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire lui donne pour assurer cette sécurité.

III. LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR

En qualité d'agent contractuel, **le directeur d'un office de tourisme n'engage sa responsabilité personnelle (civile ou pénale) qu'en cas de faute personnelle détachable du service.**

A ce titre, pour prendre l'exemple précis de la fonction d'ordonnateur, le directeur peut mettre en jeu sa responsabilité envers l'établissement dont il dépend lorsqu'il engage des dépenses pour exécuter des opérations personnelles.

Dans ce cas, l'établissement public va émettre à son encontre un titre de perception. Si le directeur n'estime pas avoir commis de faute, il peut contester ce titre devant le juge administratif.

Une faute détachable se caractérise par des faits d'une très grande gravité. Ainsi constituent des fautes détachables, à titre d'exemple, les cas de détournement de fonds, de vols, d'escroqueries, d'abus de confiance, de délits d'ingérence, de corruption, etc.

En revanche, **la responsabilité de l'Etablissement public peut être engagée en cas de faute de service commise par l'un de ses agents, notamment son directeur**, si la faute n'est pas détachable.

IV. LA RUPTURE DU CONTRAT LIANT L'OFFICE AU DIRECTEUR

Outre la possibilité de résilier le contrat liant l'office au directeur pendant les trois premiers mois d'exercice de sa fonction sans indemnité ni préavis, plusieurs situations de rupture doivent être envisagées.

Il convient tout d'abord de préciser qu'en cas de non-renouvellement du contrat, le directeur perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Il est important de préciser que, selon l'article [R.133-11 du Code du tourisme](#), « ***dans tous les cas, la décision de rupture ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité*** ».

Le directeur peut de plus être révoqué, notamment pour faute grave (CE, 25 nov. 1988, Toulotte, négligences dans la gestion de l'office), mais seulement après avis du comité de direction ([art. L. 2231-13, 6° du Code général des collectivités territoriales](#) - CE, 23 déc. 1981, Le Coustumer).